

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 article 71,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu l'arrêté n°17A001 du Président de la Métropole Européenne de Lille portant délégation de fonction aux vice-présidents et conseillers métropolitains délégués,

Considérant que lors de phénomènes imprévisibles, il est nécessaire pour des tiers d'ordonner l'exécution de travaux ponctuels urgents et imprévus sur la voirie pour que soient réparées les déficiences ou dysfonctionnements mettant en péril la sécurité des personnes ou des biens ;

Considérant qu'il convient par ailleurs de prendre des mesures tendant à faciliter l'exécution des travaux courants, **hors agglomération**, pratiqués quotidiennement sur les routes de la Métropole Européenne de Lille

Considérant que ces travaux et ces interventions nécessitent de mettre en place des restrictions de circulation afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers ;

## ARRETE

Sont concernés par les dispositions du présent arrêté, les travaux réalisés sur les voiries métropolitaines hors agglomération dans le **cadre des interventions urgentes ou courantes d'entretien et de maintenance des réseaux**.

### 1. Dispositions relatives aux travaux urgents

#### 1. Restrictions de circulation et de stationnement au droit du chantier

Des restrictions ou interruptions temporaires de circulation pourront être mises en place pour assurer la sécurité des usagers et la réalisation des travaux et interventions d'urgence **dans le cas d'une avarie sur un réseau mettant en cause la sécurité des usagers**.

Ces mesures pourront être mises en place pour une durée inférieure ou égale à 72 heures. Au-delà de cette période, le maintien des mesures de sécurité ne pourra être réalisé qu'après l'établissement d'un arrêté spécifique pris par le Président du Conseil de la Métropole.

Les entreprises et exploitant de réseaux qui exécutent des travaux ponctuels et urgents de réparation sur les voies métropolitaines sont autorisés à poser les panneaux de police et de signalisation temporaire nécessaires pour assurer la sécurité des usagers et celle du personnel de chantier. Cette signalisation sera conforme aux règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par le livre 1 - 8ème partie - et de

manière pratique par les manuels du chef de chantier édités par la Direction des Routes du Ministère chargé du Transport.

La mise en place d'une coupure totale de la circulation donnera lieu dans les meilleurs délais à une information des Forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police) et des communes concernées. Cette information précisera la nature, la durée prévisible, la localisation et la motivation de cette décision de police de la circulation. Les barrages seront installés de façon à pouvoir être facilement et rapidement déplacés en cas d'intervention urgente des services de secours (SDIS et SAMU), de lutte incendie, de la police ou des services publics (si avarie sur réseaux liée à l'état de la voirie). En cas de nécessité de coupure totale de la circulation, l'itinéraire de déviation retenu devra s'appuyer autant que possible sur le réseau de voiries structurantes aux structures appropriées.

A l'exception des véhicules des entreprises, le stationnement pourra être interdit au droit des interventions voire des deux côtés de la chaussée, pour permettre ou faciliter l'exécution des travaux ; la vitesse pourra être limitée à 50km/h (hors agglomération) et les dépassements pourront être interdits. Les vitesses pourront le cas échéant être limitées à 30 km/h en agglomération dans le cas de voies étroites et lorsque le personnel de chantier est amené à évoluer à forte proximité de la circulation.

Ces mesures seront applicables dès la mise en place de la signalisation temporaire de chantier.

## **2. Autorisations**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au personnel désigné des entreprises exécutant les travaux.

## **3. Information**

Le personnel désigné devra être en possession d'une copie du présent arrêté mentionnant le type de chantier et la période des travaux et être en mesure de répondre à toute demande d'information des forces de l'ordre, des services municipaux et de ceux de la MEL

## **4. Dispositions communes aux intervenants et relatives à la réalisation des travaux**

L'intervention doit être immédiatement identifiée soit par l'installation de panneaux d'informations soit, notamment pour les travaux de courte durée, par tout autre moyen temporaire (véhicules à logo métropolitain ...).

Les palissades métalliques sont interdites à moins de 2 mètres des supports de même nature alimentés électriquement. Ceux-ci ne peuvent en aucun cas servir de point d'attache.

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour assurer la protection des arbres et des plantations.

Des précautions seront prises pour éviter, de salir les abords du chantier et il sera effectué un nettoyage de la chaussée et de ses abords. A la fin des travaux, il sera procédé à l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable etc ...).

## **2. Dispositions relatives aux travaux courants**

### **1. Type de travaux visés**

Sont concernés les travaux suivants, pour des chantiers réalisés de jour comme de nuit:

- Auscultation essais et mesures de laboratoire,
- Travaux topographiques.

- Les chantiers réalisés par les différents gestionnaires de réseaux (en régie ou par des entreprises intervenant pour leur compte) pour les travaux liés à l'entretien, la réparation ou la visite de leurs réseaux pour des durées de chantier n'excédant pas une semaine ou pour une emprise de chantier n'excédant pas 100 m<sup>2</sup>

Pour ces travaux, la réglementation de la circulation pouvant être mise en place devra respecter les dispositions ci après.

## 2. Limitations de vitesse

La vitesse des véhicules sur les sections de routes métropolitaines hors agglomération pourra être limitée, sous réserve de l'accord des services de la direction espace public et voirie de la MEL à :

- 70 km/h sans empiètement de chaussée, neutralisation d'une voie de circulation pour les chaussées à 2X2 voies,...;
- 50 km/h en cas de mise en place d'alternat ;
- Exceptionnellement à une vitesse inférieure à 50 km/h dans les zones où le personnel devra travailler à proximité immédiate d'une voie de circulation.

Cette limitation de vitesse pourra être dégressive par la mise en place de panneaux B14 indiquant 70 ou 50. Les panneaux seront de gamme normale sur routes bidirectionnelles et de gamme grande sur routes à chaussées séparées.

Une interdiction de dépasser pourra être associée aux limitations de vitesse définies à l'article 2 (panneau de type B3), elle-même complétée éventuellement par une interdiction de s'arrêter ou de stationner (panneaux de type B6d et B6a1).

## 3. Signalisation

Des panneaux de fin de prescription type B33 ou B34 seront posés en aval de la zone chantier si une prescription est posée en amont. Pour faciliter l'exécution de certains chantiers, il pourra être procédé à :

- la mise en place d'un alternat sur les routes métropolitaines bidirectionnelles. La circulation sera alors réglementée soit par piquets K10, soit par panneaux B15 et C18, soit par feux tricolores de chantier KR11.
- la neutralisation d'une voie de circulation pour les routes à chaussées séparées (2x2 voies), par la mise en place de flèches lumineuses de rabattement « FLR » sur remorque (FLR). Le chantier ne devra pas dépasser 3 kilomètres et son délai ne pas dépasser une amplitude supérieure à 24 heures.

La signalisation temporaire sera fournie, mise en place et entretenue par les soins des divers gestionnaires de réseaux ou des entreprises chargés des travaux.

D'une manière générale, les règles d'implantation de la signalisation temporaire définies par le livre 1 - 8ème partie - et de manière pratique par les manuels du chef de chantier édités par la Direction des Routes du Ministère chargé du Transport, devront en toutes circonstances être respectées. Dans tous les cas, la mise en œuvre de la signalisation se fera avec l'accord préalable et sous le contrôle des services de la Direction Espace public et voirie de la MEL.

Toutes dispositions antérieures relatives au même objet sont annulées.

## 3. Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil de la Métropole Européenne de Lille, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Gielée – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

#### 4. Exécution et diffusion

M. le Directeur de l'Espace Public et Voirie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de la Métropole Européenne de Lille
- M. le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de LILLE,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord,
- M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L.,
- M. le Directeur interdépartemental des routes du Nord

27 AVR. 2017

Le Président  
de la Métropole Européenne de Lille  
Pour le Président, le Vice-Président Délégué,



*amely*  
Danièle JANSSENS